



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-02-11-004
relatif aux installations de combustion exploitées
par la société ARKÉMA à Lannemezan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45 et R. 181-46,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la rubrique 2915 de la nomenclature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012283-0004 du 9 octobre 2012 autorisant la société ARKEMA à exploiter ses installations à Lannemezan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 portant notamment sur la prévention des risques accidentels sur le site ARKEMA de Lannemezan ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la société ARKEMA le 28 octobre 2018, complété les 19 mai et du 16 septembre 2020, pour la modification des chaudières de production de vapeur sur son site de Lannemezan ;
- Vu** le courrier de la société ARKEMA en date du 24 août 2020 déclarant que son installation classée sous la rubrique 2915-1a de la nomenclature relève du régime de l'Enregistrement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2019 faisant suite à la visite d'inspection du 27 septembre 2019 portant sur les rejets atmosphériques du site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2020 ;
- Vu** le courrier adressé le 23 décembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications ne relèvent pas de rubriques de la nomenclature autres que celles figurant dans à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2017, sans modification substantielle de la situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications sont de nature à réduire les impacts des installations sur l'environnement, sans entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'actualiser les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012, ainsi que le tableau de classement du site figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2017 ;

Considérant que les analyses des rejets atmosphériques réalisées en 2019 ont mis en évidence la présence de COV dans les rejets issus des colonnes C5850, C349 et D570 de l'atelier des dérivés ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de prescrire une valeur limite d'émission et une autosurveillance pour ces rejets ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 – Modification des installations de combustion

La société ARKÉMA est autorisée à modifier et à exploiter les installations de combustions (chaudières de production de vapeur) sur son site de Lannemezan, conformément au dossier de porter à connaissance transmis le 28 octobre 2018 et complété les 19 mai et du 16 septembre 2020 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions figurant aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Tableau de nomenclature

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

| Rubrique | Libellé | Seuils SSH / SSB | Nature ou Substance | Nature de l'installation | Quantité | Régime |
|----------|--|------------------|---------------------------------------|--------------------------|--|--------|
| 2910-A1 | Combustion [...] lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la | / | Chaudière gaz et groupes électrogènes | - | Chaudières Dérivées L500 : 581 kW Groupes : 2MW Total : 2,6 MW | DC |

| | | | | | | |
|---------|--|---|---|------------|---|---|
| | biomasse [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | | | | | |
| 2910-B2 | Combustion [...] lorsque sont consommés seuls ou en mélange des combustibles différents de ceux visés en A et au B1, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW | / | Chaudières gaz naturel / gaz process C121 | Chaufferie | BW3 : 15,1 MW V5360 : 19,6 MW Total : 34,7 MW | A |
| 2915-1a | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l | / | Huile Jarytherm | Chauffage | 3 000 l | E |

Article 3 – Cheminées et installations raccordées

Dans le tableau figurant à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 susvisé, les trois lignes relatives aux chaudières BW3, BW4 et BW5 sont supprimées et remplacées par les deux lignes ci-dessous :

| Conduit et installations raccordées | Combustible | Puissance maximale | Hauteur minimale | Diamètre maximal | Débit des fumées nominal | Vitesse mini d'éjection |
|--|--|---------------------------|-------------------------|-------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| Cheminée chaudière BW3 | Gaz naturel + gaz issu de l'évent de la colonne C121 | 15,1 MW | 26 m | 1,25 m | 20 000 Nm ³ /h | 5 m/s |
| Cheminée chaudière V5360 | Gaz naturel + gaz issu de l'évent de la colonne C121 | 19,6 MW | 21 m | 1,25 m | 26 099 Nm ³ /h | 8 m/s |

Article 4 – Valeurs limites d'émission et autosurveillance

Le tableau figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 susvisé est supprimé et remplacé par :

| Combustion de gaz naturel uniquement | | | | | |
|--------------------------------------|---|---|------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Paramètres | BW3 – VLE (1) | | V5360 – VLE (1) | | Fréquence de contrôle externe (2) |
| | Concentration | Flux | Concentration | Flux | |
| NOx | 150 mg/Nm ³ jusqu'au 31/12/24 120 mg/Nm ³ à partir du 01/01/25 | 72 kg/j jusqu'au 31/12/24 57,6 kg/j à partir du 01/01/25 | 100 mg/Nm ³ | 62,7 kg/j | annuelle |
| CO | 100 mg/Nm ³ | 48 kg/j | 100 mg/Nm ³ | 62,7 kg/j | annuelle |

| Combustion de gaz naturel et du flux C121 | | | | | |
|---|---|---|------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Paramètres | BW3 – VLE (1) | | V5360 – VLE (1) | | Fréquence de contrôle externe (2) |
| | Concentration | Flux | Concentration | Flux | |
| NOx | 152 mg/Nm ³ jusqu'au 31/12/24 124 mg/Nm ³ à partir du 01/01/25 | 73 kg/j jusqu'au 31/12/24 59,5 kg/j à partir du 01/01/25 | 104 mg/Nm ³ | 65,2 kg/j | annuelle |
| CO | 100 mg/Nm ³ | 48 kg/j | 105 mg/Nm ³ | 65,8 kg/j | annuelle |
| SO ₂ | 35 mg/Nm ³ | 16,8 kg/j | 35 mg/Nm ³ | 22 kg/j | annuelle |
| COVNM | 110 mg/Nm ³ | - | 110 mg/Nm ³ | - | annuelle |
| NH ₃ | 50 mg/Nm ³ | - | 50 mg/Nm ³ | - | annuelle |

Article 5 – Prescriptions applicables

Les prescriptions figurant à l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 susvisé sont modifiées comme suit :

- Le premier alinéa est supprimé.
- Il est ajouté en fin d'article l'alinéa suivant :

« Les barrières de sécurité suivantes sont mises en place sur la chaudière V5360 :

- Sécurité de pression haute arrêtant le brûleur de la chaudière, avec coupure de l'alimentation en combustibles, en cas de dépassement du seuil,

- Sécurité de niveau bas du liquide coupant l'alimentation en eau alimentaire et arrêtant le brûleur de la chaudière en cas de dépassement du seuil,
- Soupape de suppression sur la calandre dimensionnée pour évacuer 100 % du débit de vapeur.

Ces barrières sont des mesures de maîtrise des risques au sens de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et du chapitre 7.5 de l'arrêté préfectoral. La probabilité de défaillance de chaque barrière est de 10^{-2} . Ces mesures de maîtrise des risques sont intégrées à la documentation et au processus de gestion des MMR du site dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté ».

Article 6 – Rejets de COV issus des colonnes d'abattage de l'atelier des dérivés

Les prescriptions figurant à l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 susvisé sont complétées comme suit :

« Les émissions en composés organiques volatils (COVNM) issues des trois colonnes C5850, C349 et D570 doivent respecter la valeur limite de 110 mg/Nm³ en concentration. Les rejets font l'objet, sur ce paramètre, de 2 contrôles par an par un organisme externe. »

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code.

Article 8 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lannemezan et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Lannemezan,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- La société ARKEMA

Pour information à :

- Madame la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre

Tarbes, le **11 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYANLT



